



Décision n° CODEP-DIS-2025-044547 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 13 août 2025 portant refus d'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures d'activité volumique du radon

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R.1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision d'agrément n° CODEP-DIS-2020-035646 du 7 août 2020 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique ;

Vu la lettre de suite de l'inspection du 1^{er} avril 2021 référencée CODEP-NAN-2021-021418 et datée du 5 mai 2021 ;

Vu la saisine par voie électronique d'une demande de renouvellement d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme EXOBAT, enregistrée le 30 avril 2025, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément en date du 27 juin 2025.

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme demandeur a joint à l'appui de sa demande de renouvellement deux exemples de rapport (numérotés respectivement 2022-03-034 et 2023-06-039) et un modèle avec simulation de résultats (numéroté 2025-05-017) ;
- En vertu de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, « *l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon* ». L'article D. 1333-32 précise les catégories d'établissements recevant

du public (ERP) soumis à l'obligation de mesurage du radon. Les exemples de rapports n° 2022-03-034 et n° 2023-06-039 concernent un restaurant scolaire situé en dehors du périmètre d'un établissement d'enseignement et un centre de loisirs ; ces types d'établissements ne relèvent d'aucune des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32. En outre, les rapports de ces mesurages, effectués en dehors du cadre de l'agrément, ne font pas état d'une démarche volontaire ce qui démontre d'une méconnaissance du champ d'application de la réglementation. D'ailleurs, lors de l'inspection en date du 1^{er} avril 2021, une observation avait été faite sur le champ d'application de la réglementation (C.1) dans la lettre de suite susvisée, qui n'a pas été prise en compte ;

- Le titre II de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique prévoit, dans le cas d'une persistance de dépassement du niveau de référence à l'issue des actions correctives, la réalisation d'une expertise pour identifier les causes de la présence de radon et proposer les travaux à mettre en œuvre par le commanditaire. Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de l'ERP, au regard des dispositions des articles R. 1333-33, R. 1333-34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé. Dans le rapport de contrôle d'efficacité n° 2023-06-039, les suites décrites dans la partie 5.2 sont erronées. Elles indiquent que le propriétaire doit mettre en œuvre des actions correctives, ce qui démontre une méconnaissance des dispositions réglementaires applicables en cas de persistance de dépassement du niveau de référence ;
- La décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015 susvisée prévoit à son article 2 que la période de mesurage soit comprise entre le 15 septembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, sauf en cas d'activité saisonnière justifiant de déroger à cette période. Dans le rapport n° 2022-03-034, d'après le rapport d'analyse du laboratoire annexé, la période de mesurage est comprise entre le 9 mars et le 9 juin 2022 ; cette période se situe en dehors de la plage de mesurage réglementaire et aucune justification ne fait état dans le rapport ou dans le dossier de demande de motif expliquant le choix d'une période différente. De plus, le mode opératoire transmis à l'appui de la demande d'agrément mentionne que « *la pose se fait durant la période de chauffe des bâtiments (octobre à fin mars)* ». Or, un tel mode opératoire, dans le cas d'une pose de détecteurs à la fin du mois de mars, ne permet pas, compte tenu de la durée minimale de pose de deux mois, de respecter la période réglementaire de mesurage qui se termine fin avril. Ce point méthodologique avait déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective (A.4) dans la lettre de suite de l'inspection du 1^{er} avril 2021 susvisée ;
- La décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015 susvisée prévoit que les mesures de radon soient réalisées conformément, notamment, aux normes NF ISO 11665-4 et NF ISO 11665-8 ou à toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un État membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure ;
- L'annexe A de la norme NF ISO 11665-4 d'octobre 2012 relative à la méthode de mesure utilisant un détecteur solide de traces nucléaires (DSTN) précise, au paragraphe A.5, que l'envoi des détecteurs au laboratoire doit se faire dans un délai de quelques jours à l'issue de la période d'exposition (ce qui correspond à une semaine à dix jours maximum). Dans les rapports n° 2022-03-034 et n° 2023-06-039, les détecteurs ont été envoyés au laboratoire dans un délai, respectivement, de 33 et 15 jours après leur dépose, ce qui ne permet pas de respecter pas l'exigence de la norme susmentionnée ;
- Le point 5.7 de de la norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013 impose d'attribuer la moyenne des concentrations volumiques de radon mesurées dans une même zone homogène s'il n'y a pas de disparités supérieures aux incertitudes de mesure. Dans les rapports n° 2022-03-034 et n° 2023-06-039, les valeurs attribuées aux zones homogènes n°1 du restaurant scolaire et n°1 du bâtiment Frenet sont erronées. Les résultats des détecteurs, respectivement, n° 73678 et n° 73679, et, n° 100 197 730 et n° 100 990 050, ne comportent pas de disparités supérieures aux incertitudes et les valeurs attribuées à ces zones homogènes correspondent aux valeurs les plus élevées mesurées (140 Bq.m⁻³et 449 Bq.m⁻³) et non à la moyenne (121 Bq.m⁻³et 400 Bq.m⁻³). Lors de l'inspection en date du 1^{er} avril 2021, une observation avait été faite sur ce point méthodologique (C.3) dans la lettre de suite susvisée ;

- Le point 5.4.2 de cette norme prévoit que la détermination des zones homogènes se fasse en tenant compte des trois critères principaux suivants : l'interface sol-bâtiment, les conditions de ventilation et le niveau de température. Il précise également l'ordre des étapes à conduire pour déterminer les zones homogènes : en premier lieu la détermination des zones homogènes, puis la sélection de celles qui comprennent au moins un volume occupé. Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1, qui doit mentionner les éléments justifiant le choix des zones homogènes avec précision du type d'interface avec le sol, des conditions de ventilation, du niveau de température et, lorsque l'eau peut être une source potentielle de radon, du mode d'alimentation en eau et du type d'utilisation de l'eau. Le rapport doit également comprendre le plan avec l'identification des zones homogènes. Dans les trois rapports transmis, l'interface avec le sol et le niveau de température ne sont pas renseignés dans la fiche n° 5 décrivant les caractéristiques des zones homogènes ce qui ne permet pas de comprendre le découpage des différents volumes en zones présentant réellement des caractéristiques homogènes ; en outre, dans le rapport n° 2022-03-034, les volumes inoccupés par du public sont écartés du processus de détermination des zones homogènes, ce qui est contraire à la norme susmentionnée. Une demande d'action corrective avait été faite sur ce point méthodologique (A.2) dans la lettre de suite de l'inspection du 1^{er} avril 2021 susvisée ;
- Le point 5.5 de cette même norme prévoit que : « *les mesurages doivent être réalisés pendant une période où le nombre de jours consécutifs d'inoccupation du bâtiment n'excède pas 20 % de la période retenue.* » ; ce taux doit être calculé uniquement avec le plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation. Outre le fait que le résultat du calcul du taux d'inoccupation n'est pas indiqué, son calcul pour le rapport n° 2022-03-034 à partir des 60 jours d'inoccupation mentionnés dans ce rapport conduit à un taux d'inoccupation de 65%, non conforme à la norme NF ISO 11665-8 susvisée. En outre, le mode opératoire transmis à l'appui de la demande d'agrément mentionne que « *la pose se fait [...] en période inoccupée* » ce qui montre une méconnaissance des exigences normatives associées aux mesurages de niveau 1. Une demande d'action corrective avait été faite sur ce point méthodologique (A.5) dans la lettre de suite de l'inspection du 1^{er} avril 2021 susvisée ;
- Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1, qui doit mentionner le référentiel réglementaire. Le référentiel réglementaire décrit dans la partie dédiée aux textes en vigueur de l'exemple et du modèle établis après le 1^{er} janvier 2023 n'a pas été mis à jour à la suite de la publication des décisions n° 2022 DC 0743, n° 2022-DC-0744 et n° 2022-DC-0745 du 13 octobre 2022 susvisés ; une observation avait été faite sur ce point (C.4) dans la lettre de suite de l'inspection du 1^{er} avril 2021 susvisée ;
- De plus, en méconnaissance des dispositions de cette même annexe, les modèles de rapport ne comportent pas les éléments suivants :
 - o la référence attestant de l'agrément de l'organisme,
 - o le nom de la personne qui a validé le rapport,
 - o le contexte de mesurage correspondant à un mesurage après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment,
 - o la zone à potentiel radon de la commune,
 - o la catégorie de l'ERP,
 - o le nombre de bâtiment (champ non renseigné dans deux rapports sur les trois transmis),
 - o le niveau de température,
 - o le résultat du taux d'inoccupation,
 - o le cas échéant, les écarts aux méthodes de mesurage et leurs conséquences sur le résultat pour l'ERP,

- la conclusion, sous la forme d'un tableau avec les résultats de l'ensemble des zones homogènes et la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec le niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique et le niveau mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé (les tableaux ne comportent pas de comparaison avec les niveaux de 300 et 1000 Bq.m⁻³),
 - la valeur attribuée à l'ERP,
 - la fiche d'information en annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé en cas de dépassement du niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique (dans les trois rapports transmis, la partie III de cette annexe portant sur les sources d'informations et les références réglementaires est manquante) ;
- La décision n°2022-DC-0745 du 13 octobre 2022 susvisée prévoit dans son article 1 que les organismes agréés pour le mesurage de l'activité volumique en radon transmettent les résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les ERP en renseignant, dans un délai maximal d'un mois, après l'envoi du rapport d'intervention, la plateforme « *Démarches simplifiées* ». Le 26 juin 2025, aucun mesurage n'était renseigné sur cette plateforme or d'après les deux derniers rapports annuels transmis à l'ASNR pour les campagnes 2022-2023 et 2023-2024, l'organisme a effectué un total de six mesurages. Lors de l'inspection en date du 1^{er} avril 2021, une demande d'action corrective avait été faite sur ce point méthodologique (A.7) dans la lettre de suite susvisée ;
- L'agrément est accordé si le dossier du demandeur respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée. Au cas présent, le dossier du demandeur ne respecte pas les 2° et 4° de l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée, à savoir la connaissance de la réglementation relative à la gestion du radon dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique et des méthodes relatives aux prestations de mesurages ou de contrôle ; il en résulte donc qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à la demande de renouvellement d'agrément de niveau 1 présentée par l'organisme EXOBAT,

Décide :

Article 1^{er}

La demande de renouvellement d'agrément déposée par l'organisme EXOBAT, dont l'adresse est 17 boulevard De Gaulle à GUERANDE (44 350), reçue le 30 avril 2025, est rejetée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux organismes agréés et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 13/08/2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur général adjoint

Pierre BOIS